AB/HO BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2015-176/PRES-TRANS/PM/ MIDT/MEF/MATDS/ MICA rectifiant l'article 52 du décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/ MATS/MICA du 1<sup>er</sup> août 2014 portant fixation des catégories de transports routiers et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant 5 composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2015-043/PRES-TRANS/PM du 20 janvier 2015 portant nomination du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso;

VU le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

VU le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 portant modification du décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 ;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports,
 Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015;

## DECRETE

ARTICLE 1: L'article 52 du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1<sup>er</sup> août 2014 portant fixation des catégories de transports routiers et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier est modifié ainsi qu'il suit :

## Au lieu de:

ARTICLE 52:

Les chargeurs sont autorisés à enlever leurs marchandises par les transporteurs burkinabé de leur choix avec des camions immatriculés au Burkina Faso.

## Lire:

ARTICLE 52:

Les chargeurs sont autorisés à enlever leurs marchandises par les transporteurs de leur choix.

ARTICLE 3:

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2015

Le Premier Ministre

Yaeouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

**Auguste Denise BARRY** 

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Daouda TRAORE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

**Hippolyte DAH**